

COUR D'APPEL DE LYON
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON
Greffé du Juge des Libertés et de la Détention
67, rue Servient
69433 LYON CEDEX 03

N° RG 22/03632 - N° Portalis DB2H-W-B7G-XORU
Ordonnance du : 22 Décembre 2022

**ORDONNANCE DE MAINTIEN EN HOSPITALISATION COMPLÈTE
SANS CONSENTEMENT**

Nous, **Béatrice DEJEAN DE LA BÂTIE**, juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Lyon,
assistée de **Thibault DRIEUX**, greffier,

Vu la décision du directeur du **CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE DIEU** en date du 14.12.22 prononçant la transformation de soins ambulatoire en soins en hospitalisation complète d'une personne en soins psychiatriques conformément aux articles L. 3211-2-2 à L. 3212-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Concernant :

Monsieur [REDACTED]

né le [REDACTED]

Vu la requête en date du 19 Décembre 2022 du **CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE DIEU** reçue au greffe le 19 Décembre 2022 et les pièces jointes à la saisine,

Vu les avis d'audience adressés avec la requête le 20.12.22 au patient, au mandataire, au tiers ayant demandé l'admission, au directeur de l'hôpital et au procureur de la République,

Vu l'avis du Ministère Public tendant au maintien de la mesure,

Après avoir entendu, dans les locaux spécialement aménagés de l'hôpital, en audience publique :
Monsieur [REDACTED] assisté(e) de ME ETIENNE TETE, avocat choisi

Attendu que le dossier relatif à l'hospitalisation sous contrainte de **Monsieur** [REDACTED] a été mis à disposition de son conseil avant l'audience ; que le principe du contradictoire a été respecté ; que cependant n'apparaît pas dans ce dossier les éléments justifiant que les copies des certificats médicaux, des avis médicaux et des attestations prévus à l'article L3212-7 du Code de la santé publique aient été adressés sans délai par le directeur de l'établissement d'accueil à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnés à l'article L3222-5 du code de la santé publique ; que faute de la production de ces justificatifs, la procédure est irrégulière ; qu'il y a lieu d'ordonner la levée de mesure d'hospitalisation complète sans son consentement de **Monsieur** [REDACTED]

Au regard des termes du certificat médical du 14 décembre 2022, la main levée de la mesure est différée dans un délai de 24 heures pour l'éventuelle mise en place d'un programme de soins ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et en 1^{er} ressort,

DISONS la procédure irrégulière ;

*ORDONNONS la mainlevée de l'hospitalisation sans consentement de **Monsieur** [REDACTED]*

DISONS que cette mainlevée est différée de 24 heures pour la mise en place éventuelle d'un programme de soins ;

Laissons les dépens à la charge du Trésor ;

Rappelons qu'appel peut être interjeté de cette décision dans un délai de 10 jours à compter de sa notification, par déclaration écrite motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'appel (1 rue du Palais - 69005 LYON - Fax : 04.72.40.89.56).

Le 22 Décembre 2022
Le juge des libertés et de la détention
Béatrice DEJEAN DE LA BÂTIE



N° RG 22/03632 - N° Portalis DB2H-W-B7G-XORU

- Copie de l'ordonnance remise au Directeur du **CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE DIEU** pour notification à [REDACTED] le 22 Décembre 2022
Le Greffier,

- Copie de l'ordonnance remise par courriel à l'avocat choisi ME ETIENNE TETE le 22 Décembre 2022
L'avocat,

- Copie de l'ordonnance remise par courriel au directeur du **CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE DIEU** le 22 Décembre 2022

- Copie de l'ordonnance transmise par courriel au *mandataire judiciaire* le 22 Décembre 2022

- Copie de l'ordonnance transmise par lettre simple au *tiers* ayant demandé l'admission le 22 Décembre 2022

- Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République le 22 Décembre 2022.
Le Greffier,